



Ministère des transports, de
l'équipement, du tourisme et
de la mer

Ministère de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire

Arrêté

pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°87-100 du 13 février 1987 relatif aux modalités du transfert aux départements et de la mise à leur disposition des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du secrétariat d'Etat à la mer (directions départementales de l'équipement et services spécialisés maritimes);

VU le décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 20 avril 2006

VU l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées Orientales en date du 27 juin 2006

VU l'avis du comité technique paritaire spécial du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon en date du 21 juin 2006

ARRETEMENT

Article 1^{er}

En raison des transferts de compétences au département des Pyrénées Orientales, dans les domaines de la voirie départementale et des ports départementaux réalisés antérieurement à la loi du 13 août 2004 susvisée,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département des Pyrénées Orientales et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans les domaines susvisés,

Le président du Conseil général des Pyrénées Orientales dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans les annexes 1 à 2 au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil général des Pyrénées Orientales adresse directement au directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Orientales et au directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, responsables des services ou parties de services mentionnés dans les annexes 1 à 2, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, leur donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il leur confie, en application de l'alinéa précédent.

Article 2

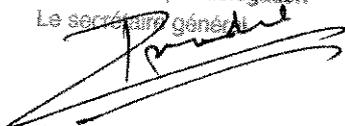
Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 JUIL. 2006

Le ministre des transports, de
l'équipement, du tourisme et de la mer

Pour le ministre et par délégation

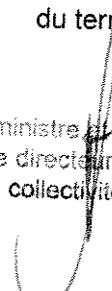
Le secrétaire général



Patrick GANDIL

Le ministre d'Etat, ministre de
l'intérieur et de l'aménagement
du territoire

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général
des collectivités locales



Dominique SCHMITT

Annexe n° 1 – voirie départementale

I: Dans le domaine de la **voirie départementale**, sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées Orientales qui participent, d'une part, aux missions d'entretien et d'exploitation des routes départementales, et, d'autre part, aux activités supports correspondantes.

II: Le président du Conseil général des Pyrénées Orientales dispose à ce titre des services ou parties de services suivants de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées Orientales :

- service ou partie de service de la direction (directeur des subdivisions et conseil gestion), Service du Personnel et de l'Administration Générale, Service de Gestion Infrastructures et Transports, Service Territorial Montagne
- subdivision d'Argelès, Céret, Ille sur Têt, Perpignan Sud, Perpignan Nord, Prades, St Paul de Fenouillet, Thuir
- services ou parties de services supports correspondants ;

III: Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de ces compétences transférées antérieurement à la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 195,63 emplois équivalent temps plein ainsi répartis :

a) Au titre des activités liées à l'entretien et l'exploitation de la voirie départementale :

1,64 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

- 1,64 catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat)

14,78 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 3,61 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 11,17 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

168,73 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 1,91 catégorie C technique (dessinateurs)
- 5,59 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 161,23 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

b) Au titre des activités supports :

0,50 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

- 0,50 catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat)

2,00 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 0,50 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 1,00 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement, assistants de service social)
- 0,50 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

4,40 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 0,40 catégorie C technique (dessinateurs)
- 3,00 catégorie C administratif (adjoints administratifs, ouvriers professionnels de service)
- 1,00 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

Ainsi que :

3,58 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit public (agents « Berkani »)

qui sont, pour l'ensemble des activités précitées, mis à la disposition du président du Conseil général des Pyrénées Orientales à la date de signature du présent arrêté.

Annexe n° 2 – ports départementaux

I: Dans le domaine des **ports départementaux**, sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements au titre de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 en matière de création, d'aménagement et d'exploitation des ports départementaux à l'exclusion des services ou parties de service chargées de la police portuaire.

II: Le président du Conseil général des Pyrénées Orientales dispose à ce titre des services ou parties de services suivants du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon:

- subdivision maritime de Perpignan
- services ou parties de services supports correspondants

III: Il est constaté que participant, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de ces compétences transférées antérieurement à la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 2 emplois équivalent temps plein dans la subdivision maritime de Perpignan et les services supports associés, ainsi répartis :

- 1 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)
- 1 équivalent temps plein autres (ouvriers des parcs et ateliers hors compte de commerce)

qui sont mis, à la disposition du président du Conseil général des Pyrénées Orientales à la date de signature du présent arrêté.